LE SÉMINAIRE DES A.M.I.S. DE SCIENCE ACCUEIL

N°12

LES BRÈVES ADMINISTRATIVES
10/06/2025

Veille administrative et juridique de la mobilité scientifique internationale

CHANGEMENT DANS LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE TITRES DE SÉJOUR

NOUVELLE RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ENTRE LES ADMINISTRATIONS PRÉFECTORALES

⚠ Contrairement aux années précédentes, où les demandes de titres de séjour étaient traitées par la préfecture ou la sous-préfecture du lieu de résidence, une nouvelle répartition de l'instruction des dossiers a été mise en place entre les administrations préfectorales de chaque département en fonction du statut demandé sur l'ANEF.

En Essonne :

- **Sous-préfecture de Palaiseau : titres "étudiant" et "passeport talent"**
- **Sous-préfecture d'Etampes : titre "conjoint d'Européen"**
- **Préfecture d'Evry : titre "vie privée et familiale"**

Dans les Yvelines :

- **Préfecture de Versailles : titre "passeport talent"**
- **Préfecture et sous-préfectures du lieu de résidence : titres "étudiants", "vie privée familiale" et "DCEM"**

Exception : Toutes les demandes de titre nécessitant un dépôt physique sur rendez-vous via "Démarches simplifiées" (comme c'est le cas notamment pour les scientifiques algériens) restent traitées par la préfecture ou sous-préfecture du lieu de résidence.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIÉS SOUS TITRE DE SÉJOUR "ÉTUDIANT"

Vous recrutez un futur salarié titulaire d'un titre de séjour "étudiant" ou "RECE", et celui-ci n'est pas éligible au "passeport talent" ? Il peut travailler dans la limite de 964 heures par an. Mais ce statut n'est pas adapté à un emploi de longue durée.

S'il n'est pas éligible au "passeport talent", **l'étudiant recruté en CDD ou CDI va devoir changer de statut, 2 à 4 mois avant l'expiration de son titre de séjour.** Pour cela, **l'employeur doit effectuer une demande d'autorisation de travail** auprès de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) via la plateforme en ligne ANEF.

Si les trois conditions suivantes sont remplies, cette demande est non opposable et ne pourra pas être refusée par la DREETS :

- l'étudiant a obtenu un diplôme de grade Master ou plus,
- et le poste proposé (CDD ou CDI) est en lien direct avec sa formation,
- et la rémunération prévue est supérieure ou égale à un seuil déterminé par décret (1,5 fois le SMIC brut).

Sous ces trois conditions cumulées, l'employeur n'a pas besoin de publier l'offre sur France Travail pendant 3 semaines, ni de justifier de l'absence de candidats, et peut donc recruter l'étudiant sans attendre l'autorisation de travail (sous réserve de ne pas dépasser les 964 heures de travail avant la réception de l'autorisation). Exception : Sauf pour le recrutement de ressortissants algériens.

Remarque : S'il a le statut "étudiant", ce changement doit s'effectuer dans l'année d'obtention de son diplôme, sauf si l'étudiant est déjà diplômé et possesseur d'un titre de séjour RECE, lui permettant de chercher un emploi ou créer une entreprise. Dans ce cas, la demande d'autorisation de travail est toujours nécessaire, mais le diplôme peut avoir été obtenu plus tôt.

PENSER À JOINDRE LE CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Depuis le 17 juillet 2024, **pour toutes les demandes de titres de séjour, il est impératif de joindre lors du dépôt du dossier le "contrat d'engagement à respecter les principes de la République française"**.
Ce document doit être téléchargé en français, daté et signé par le demandeur. Pour les demandes effectuées sur l'ANEF, il doit être ensuite posté avec le justificatif de domicile.

DOCTORANTS AVEC VISA "ÉTUDIANT" ET FRANCE TRAVAIL

POINTS DE VIGILANCE

Les doctorants titulaires d'un visa "étudiant" ne sont pas éligibles au chômage.
De plus, leur volume horaire de travail dépasse souvent les 964 heures légales pour le statut "étudiant".
Il est donc primordial d'accorder une attention particulière à la nature de leur titre de séjour :

- **Si une convention d'accueil ou une convention de séjour de recherche n'est pas établie**, ils recevront un titre de séjour "étudiant" et non un "passeport talent chercheur", ce qui peut entraîner des conséquences sur leurs droits.
- **Si une convention d'accueil a été établie**, il est conseillé d'exiger le changement de statut de l'étudiant vers "passeport talent chercheur".

LA CPAM POUR LES CONJOINTS EUROPÉENS

Si vos chercheurs viennent avec leur conjoint de nationalité européenne et que ce dernier n'a pas d'emploi, il peut procéder à son affiliation à la sécurité sociale après trois mois de résidence stable via ce site spécifique : https://inactif-europeen.ameli.fr/fr

NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES : CIRCULAIRE DU 2 MAI SUR LES CONDITIONS DE NATURALISATION

Une nouvelle circulaire du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (MIOM) en date du 02/05/2025 vient apporter des précisions sur les conditions de naturalisation.

Ce qui ne change pas :

- Le texte exigeant le niveau B2 en français est toujours attendu dans les prochains mois.
- L'adhésion aux valeurs et principes de la République reste une condition primordiale.
- Une demande de naturalisation sera considérée comme irrecevable en cas de précédent séjour irrégulier et rejetée en cas d'aide à une tierce personne pour un tel séjour.

Ce qui change :

- **Un examen civique obligatoire est mis en place en plus de l'entretien.**
- **L'insertion professionnelle sera désormais évaluée sur les cinq dernières années. La circulaire précise que la situation des étudiants de haut niveau et les professionnels titulaires d'un titre de séjour "talent" peuvent être pris en considération.**
- **Le salarié sous CDI devra avoir conclu celui-ci il y a plus de 12 mois à la date de l'examen de la demande.**

Il est à noter que l'examen civique pourrait être généralisé pour les demandes de cartes pluriannuelles.

Pour partager une question ou information via cette brève, écrivez-nous à : procedures@science-accueil.org